

---

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE**

---

**PM\_A\_26\_65 RF**

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
  - **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
  - **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
  - **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur Desloges Sébastien, représentant AGORA, 3 rue de cintré 35650 Le Rheu,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse Agora, M Desloges Sébastien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Ponant, pour une durée de 06H00, le samedi 4 juillet 2026 de 14H30 à 17H00 et de 19h30 à 23h. Ainsi que le dimanche 5 juillet 2026, pour une durée de 3h, de 15h à 18h.

**ARTICLE 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

**ARTICLE 3**

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



## ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Monsieur Desloges Sébastien, représentant AGORA, 3 rue de cintré 35650 LE RHEU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 19 mars 2026,

Pour le Maire:

Hervé DEPOUEZ

